

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS569

présenté par
M. Bazin, rapporteur

ARTICLE 10 BIS

I. – À la fin de l’alinéa 1, supprimer les mots :

« de financement de la sécurité sociale ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, après la référence :

« I »,

insérer les mots :

« entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« du 1^{er} janvier 2027 »

les mots :

« de cette même date ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 10 *bis* confie au législateur financier social la compétence de fixer le montant annuel de la minoration de la compensation versée par l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l’Unedic au titre des pertes de recettes engendrées par les allègements généraux de cotisations sociales.

Dans la mesure où seule une loi organique peut modifier le contenu et le domaine des lois de financement de la sécurité sociale, la commission mixte paritaire a modifié cet article afin d’ôter toute référence aux lois de financement de la sécurité sociale.

Le présent amendement propose de respecter l'équilibre trouvé en commission mixte paritaire en rétablissant l'article dans sa version issue de ses travaux.